

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-712

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Califer, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun,
M. Delautrette, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud,
M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« 1° Des représentants des maires des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; »

II. – Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2° , les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune de ces deux catégories. »

III. – Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les représentants des maires visés au 1° doivent détenir au moins les deux tiers des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2° . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par l'AMRF vise à modifier les règles de composition de la commission d'élus DETR.

Aujourd'hui, il existe une commission d'élus dans chaque département, intervenant dans l'attribution annuelle de la DETR. Néanmoins, la composition de cette commission ne semble pas sur le papier nécessairement représentative des élus des communes rurales qui sont pourtant sensées être les principales bénéficiaires de ladite dotation.

Le présent amendement porte ainsi trois mesures pour renforcer cette représentation des maires ruraux :

- Les représentants des maires représenteront les seules communes rurales au sens de la définition de l'INSEE ;
- Les représentants des maires et des présidents d'EPCI ruraux seront élus par ces derniers et non désignés par la seule section départementale de l'AMF ;
- La majorité des sièges maires/présidents d'EPCI sera désormais détenue par les représentants des communes .